



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
SIRACEDPC

Arrêté SIRACEDPC n° 2020 – 47

**Arrêté portant prescription de différentes mesures destinées à
lutter contre la propagation de l'épidémie de COVID 19
sur le territoire de la Loire-Atlantique**

**Le préfet de la région Pays de la Loire
préfet de la Loire-Atlantique**

VU le règlement sanitaire international du 23 mai 2005 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.3131-1 et L.3136-1;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2007-1073 du 4 juillet 2007 portant publication du règlement sanitaire international du 23 mai 2005 ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Didier Martin, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU l'arrêté du 16 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid 19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire en date du 22 octobre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral SIRACEDPC n° 2020 – 44 du 17 octobre 2020 portant prescription de différentes mesures destinées à lutter contre la propagation de l'épidémie de COVID 19 sur le territoire de la commune de Châteaubriant ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 et sa propagation rapide ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus Covid-19 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémiologique dans le département de la Loire-Atlantique, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant, d'une part, que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er} que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant que, malgré les mesures locales puis nationales applicables sur le territoire de la Loire-Atlantique, le département a été classé en zone à circulation active (ZCA) du virus par le décret n° 2020-1128 du 12 septembre 2020 aux regards de la dégradation des indicateurs sanitaires et de prise en charge hospitalière ; que le département de la Loire-Atlantique a été classé par le ministère de la Santé et des Solidarités en zone d'alerte le 24 septembre 2020 ;

Considérant que le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire place le territoire national en état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 à 0H00 du fait de la dégradation de la situation sanitaire ;

Considérant que, malgré les mesures nationales et locales, une accélération brutale des indicateurs épidémiologiques est observée sur l'ensemble du territoire national et en particulier en Loire-Atlantique, le taux d'incidence départemental ayant doublé en deux semaines avec 188 cas positifs pour 100 000 habitants. Le seuil d'alerte a également été dépassé pour les personnes âgées de 65 ans et plus, avec un taux d'incidence de 136 pour 100 000 ;

Considérant que l'activité des débits de boissons induit, lorsque ceux-ci ferment tardivement, une alcoolisation qui conduit à un relâchement des mesures barrières et ne permet pas le contrôle de la distanciation physique prévue à l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 octobre 2020 ;

Considérant que l'agence régionale de santé des Pays de la Loire recommande de limiter les regroupements pour réduire la circulation du virus et éviter la diffusion de l'épidémie dans la population générale, tant dans les établissements clos recevant du public que dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de population ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire et du directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du samedi 24 octobre, 08H00, et jusqu'au mardi 3 novembre 2020, 08H00, les établissements titulaires d'une licence IV, d'une licence III et les débits de boissons temporaires situés en Loire-Atlantique cessent leur activité « bar » entre 22H00 et 6H00, tous les jours de la semaine.

Article 2 : Les établissements titulaires de la « petite licence restaurant » ou de la « licence restaurant » mentionnées à l'article L. 3331-2 du code de la santé publique ne peuvent vendre des boissons alcoolisées entre 22H00 et 6H00 tous les jours de la semaine qu'à l'occasion des repas et comme accessoires à la nourriture.

Article 3 : A compter du samedi 24 octobre, 08H00, et jusqu'au mardi 3 novembre 2020, 08H00 sont interdites : de 22H00 à 6H00 tous les jours de la semaine, l'exposition en vue de la vente, la mise en vente, la vente à emporter, de toutes les boissons alcoolisées appartenant aux quatrième, troisième ou deuxième catégories – y compris les bières, vins, cidres et « premix » - telles que définies à l'article 1613 bis du code général des impôts – qu'elles soient contenues dans des emballages de verre ou autres – dans tous les établissements de distribution alimentaire (supérettes, libres-services, stations-services, épiceries et rayons alimentaires des magasins dont l'activité principale n'est pas la vente alimentaire) implantés sur le territoire de la Loire-Atlantique.

Article 4 : A compter du samedi 24 octobre, 08H00, et jusqu'au mardi 3 novembre 2020, 08H00, est interdite tous les jours de la semaine entre 22H00 et 6H00, la consommation d'alcool sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public du territoire de la Loire-Atlantique ;

Article 5 : A compter du samedi 24 octobre, 08H00, et jusqu'au mardi 3 novembre 2020, 08H00, les buvettes et autres points de restauration debout sont interdits lors des rassemblements ainsi que dans les établissements recevant du public et à leurs abords immédiats, sur l'ensemble du département.

Article 6 : A compter du samedi 24 octobre, 08H00, et jusqu'au mardi 3 novembre 2020, 08H00, l'accès aux vestiaires des établissements sportifs publics, à l'exception des piscines, est interdit.

Article 7 : L'arrêté préfectoral SIRACEDPC n° 2020 – 44 du 17 octobre 2020 susvisé est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté ;

Article 8 : Conformément aux dispositions du VII de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020, qui renvoient à celles de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (135€) et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général. Les établissements contrevenants feront également l'objet de mesures de fermetures administratives temporaires conformément au décret du 16 octobre 2020 susvisé ;

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Nantes, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérécourse citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr ;

Article 10 : Les sous-préfets des arrondissements de Nantes, Saint-Nazaire et Châteaubriant-Ancenis, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, tous les maires des communes du département de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et dont une copie sera transmise à Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nantes et Madame le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Saint-Nazaire.

À Nantes, le 23 octobre 2020

Le préfet



Didier MARTIN